



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 3281

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la creation d'une aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees vivant a domicile, projet qui a fait l'objet d'un arrete promulgue le 29 janvier 1993 et publie au Journal officiel du 31 janvier 1993. Cette aide serait attribuee a toute personne presentant un taux d'incapacite minimal de 80 p. 100 et percevant a ce titre l'allocation aux adultes handicapes. Il ressort donc de ces conditions une reelle iniquite, puisque se trouvent ecartes de cet avantage les invalides de la securite sociale ne beneficiant pas de l'A.A.H. partielle alors meme que l'ensemble de leurs ressources (pension et F.N.S.) est inferieur au montant de l'A.A.H. Il aimerait en consequence connaitre les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

La creation de l'aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees vivant a domicile a pour objectif de faire beneficier d'une aide les personnes handicapees subissant des frais supplementaires lies a un logement independant et remplissant trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage de vieillesse ou d'invalidite ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution d'une pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature puisqu'il est fait reference non pas a un taux d'invalidite mais a une perte de capacite de travail ou de gain et, pour les titulaires de pensions d'invalidite de deuxieme et de troisieme categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3281

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1863

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3310